MÉTIER REPÈRE

AGENT DE SÉCURITÉ CHEF DE POSTE | COEFFICIENT 140 | FILIÈRE SURVEILLANCE

DÉFINITION DE POSTE

En complément de ses missions d'Agent de sécurité, **L'AGENT DE SÉCURITÉ CHEF DE POSTE** est chargé, pendant sa présence sur son site d'exploitation, de la bonne exécution de la prestation du ou des Agents qu'il coordonne.

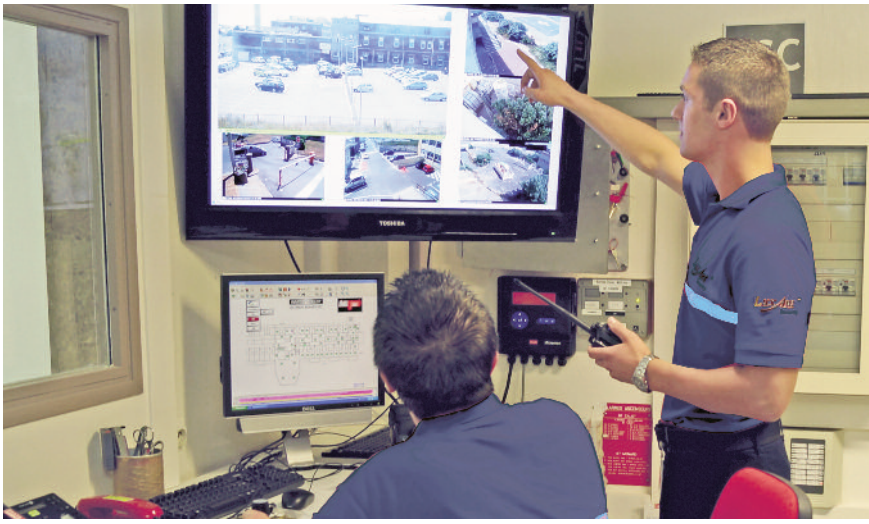

MISSIONS DU POSTE

AFIN DE VEILLER À LA BONNE EXÉCUTION DE LA PRESTATION DU OU DES AGENTS QU'IL COORDONNE, l'Agent de Sécurité Chef de poste assure la prise de connaissance et l'application des consignes, dans le respect des normes et instructions de son entreprise.

PARTICULARITÉS DU POSTE

Sans disposer d'un pouvoir hiérarchique, il peut être amené à émettre un avis sur l'adéquation du ou des agents qu'il coordonne ainsi qu'à transmettre et rendre compte à sa hiérarchie des besoins et observations exprimés par le client.
Toute mission répondant a minima à cette définition entraîne l'attribution du coefficient prévu pour l'agent de sécurité Chef de Poste, quelle que soit la dénomination éventuellement différente qui pourrait lui être donnée.

A NOTER POUR L'AGENT DE SÉCURITÉ CHEF DE POSTE

Compte tenu de la diversité des typologies de prestations, des contextes opérationnels, des organisations d'entreprises, la présente définition ne vise non pas à décrire de manière exhaustive et universelle l'ensemble des missions et rôles inhérents à la fonction d'Agent de Sécurité Chef de Poste, mais seulement à dégager les quelques critères essentiels qui, en tout état de cause, constituent le socle minimum justifiant l'attribution de droit du coefficient prévu pour cette fonction.

UN SOCLE MINIMUM ET NON EXHAUSTIF DES RÔLES ET MISSIONS

ACCORD RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRÉVENTION SÉCURITÉ

TEXTE CONVENTIONNEL DE RÉFÉRENCE : ACCORD DU 1ER DÉCEMBRE 2006 RELATIF AUX MÉTIERS REPÈRES, APPLICABLE À PARTIR DU 1/12/2007
(arrêté d'extension du 28/09/2007 paru au JO du 11/10/2007)

LES 17 PREMIERS MÉTIERS REPÈRES

Agent de sécurité qualifié
Agent de sécurité confirmé
Agent de sécurité cynophile
Agent de sécurité chef de poste
Agent de sécurité mobile
Agent de sécurité magasin pré-vol
Agent de sécurité magasin video
Agent de sécurité magasin arrière caisse
Agent de sécurité filtrage
Agent de sécurité opérateur filtrage
Agent des services de sécurité incendie (F.R.)
Chef équipe des services sécurité incendie (F.R.)
Agent de sécurité opérateur SCT1
Agent de sécurité opérateur SCT2
Pompier d'aérodrome (F.R.)
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre (F.R.)
Responsable SSLIA (F.R.)

(F.R.) = (Formation Réglementée)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPÈRES :

GRILLE SALARIALE / COEFFICIENT

Aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis sans bénéficier de la classification minimum correspondante :

FILIÈRE SURVEILLANCE	
Agent de sécurité qualifié	120
Agent de sécurité confirmé	130
Agent de sécurité chef de poste	140
Agent de sécurité cynophile	140
Agent de sécurité mobile	140
Agent de sécurité filtrage	140
Agent de sécurité opérateur filtrage	150
FILIÈRE DISTRIBUTION	
Agent de sécurité magasin pré-vol	130
Agent de sécurité magasin video	130
Agent de sécurité magasin arrière caisse	140
FILIÈRE TÉLÉSURVEILLANCE	
Agent de sécurité opérateur SCT1	140
Agent de sécurité opérateur SCT2	AM 150
FILIÈRE INCENDIE	
Agent des services de sécurité incendie	140
Chef équipe des services sécurité incendie	AM 150
Pompier d'aérodrome	150
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre	AM 185
Responsable SSLIA	AM 235
FILIÈRE AÉROPORTUAIRE (ANNEXE 8 CCN) (COEFFICIENTS APRÈS PÉRIODE D'ESSAI)	
Agent d'exploitation de sûreté	150
Profileur	160
Opérateur de sûreté qualifié	160
Opérateur de sûreté confirmé	175
Coordinateur	190
Chef d'équipe	AM 200
Superviseur	AM 255

Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (Agents d'exploitation, Employés administratifs, Techniciens) à partir du 1/12/2008

Coefficient 120 : base 100 (selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

Ecart entre les coefficients 120 à 130 :	2,81 %
Ecart entre les coefficients 130 à 140 :	3,00 %
Ecart entre les coefficients 140 à 150 :	3,74 %
Ecart entre les coefficients 150 à 160 :	5,53 %
Ecart entre les coefficients 160 à 175 :	8,13 %
Ecart entre les coefficients 175 à 190 :	7,52 %
Ecart entre les coefficients 190 à 210 :	9,35 %
Ecart entre les coefficients 210 à 230 :	8,53 %
Ecart entre les coefficients 230 à 250 :	7,86 %

MENTIONS OBLIGATOIRES :
La dénomination de métier repère doit obligatoirement apparaître sur le contrat de travail et le bulletin de paye à l'exclusion de toute autre appellation, la modifiant ou la complétant.

AFFECTATION OBLIGATOIRE DU COEFFICIENT :
La dénomination du métier repère détermine la classification du poste donc le coefficient que le salarié est en droit de faire valoir. Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

MISSIONS DES POSTES : FICHES MÉTIERS
Les «fiches métiers» de chaque métier repère n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné, mais de définir ce qui en constitue :
- les rôles,
- les missions
- les responsabilités essentielles

LES FICHES FORMATION

FORMATION ASSOCIÉE AUX MÉTIERS REPÈRES

OBLIGATION
Un salarié embauché à compter du 1er décembre 2007 ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère.
La formation correspondante à un métier repère doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

ÉQUIVALENCE
Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées à ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.
La formation doit répondre aux conditions de contenu précisées soit dans la «fiche formation» jointe aux définitions des emplois repère soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

GLOBALE OU PARTIELLE
Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005.

CONTENU, DURÉE… EN COURS DE DÉFINITION
Toutes les « fiches formation » des métiers et celles à venir visent à définir le contenu des enseignements relatifs au métier repère en question. Mais une étape supplémentaire est en cours : la définition de l'ingénierie pédagogique des formations métier. Cette étape vise à élaborer et proposer les référentiels formation hormis en présence de dispositifs des formations réglementaires.

ATTESTATION RÉCAPITULATIVE POUR LE SALARIÉ
En tout état de cause une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensées l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation l'ayant dispensée et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation.